

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 201^e

SÉANCE

Mercredi 14 novembre 1951, à 15 heures

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

Pages

Élection du Vice-Président.....	3
Élection du Rapporteur.....	3
Ordre de priorité des points de l'ordre du jour (A/C.4/186).....	3

Président : M. Max HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Élection du Vice-Président

1. M. KERNKAMP (Pays-Bas) propose la candidature de M. Inglés (Philippines).
 2. M. MAVROS (Grèce), M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) et M. ZIAUD-DIN (Pakistan) appuient cette candidature.

M. Inglés (Philippines) est élu Vice-Président par acclamations.

Élection du Rapporteur

3. M. PANT (Inde) propose la candidature de M. Lannung (Danemark).
 4. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) appuie cette candidature.

M. Lannung (Danemark) est élu Rapporteur par acclamations.

Ordre de priorité des points de l'ordre du jour (A/C.4/186)

5. Le PRÉSIDENT signale à la Commission qu'il a reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre (A/C.4/186) contenant les questions inscrites à l'ordre du jour de la sixième session ordinaire qui ont été renvoyées à la Quatrième Commission.
 6. M. PIGNON (France) attire l'attention de la Commission sur le point 9 de l'ordre du jour relatif à la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. Étant donné l'importance de cette question tant du point de vue moral que du point de vue du fonctionnement efficace du Conseil de tutelle, il ne fait pas de doute que cette question mérite la priorité; il demande, en conséquence, que le point 9 devienne le premier point de l'ordre du jour à examiner.

Cette proposition est adoptée.

7. M. HAMILTON (Union Sud-Africaine) déclare que le point 8, relatif à la question du Sud-Ouest Africain, présente une importance capitale pour son pays et que, lors de son examen, le Gouvernement de l'Union désirerait être représenté par M. Dönges, chef de sa délégation, qui est en même temps Ministre de l'Intérieur. Étant donné que la session de l'Assemblée générale

coïncidera malheureusement en partie avec celle du Parlement sud-africain, à laquelle le Ministre devra être présent, M. Hamilton demande que le point 8 soit examiné en second lieu.

8. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il avait l'intention de proposer que le point 6, concernant la question des renseignements provenant des territoires non autonomes devienne le point 2; toutefois, il voudrait d'abord connaître l'opinion des autres membres de la Commission en ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Union Sud-Africaine.

9. M. DORSINVILLE (Haïti) ne peut accepter la proposition de l'Union Sud-Africaine. L'état de choses créé par le refus du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de communiquer des renseignements sur le territoire du Sud-Ouest Africain en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, exige que la question soit examinée avec le plus grand soin. Aussi, la délégation de Haïti propose-t-elle que le point 8 devienne le point 7 de l'ordre du jour.

10. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil) croit savoir que le personnel de secrétariat affecté au Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, qui s'est récemment réuni à Genève, ne doit rester à Paris que jusqu'au moment où l'examen de la question relative aux territoires non autonomes sera terminé. Il serait donc préférable, pour éviter des dépenses inutiles, d'examiner ce point de l'ordre du jour immédiatement après la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. En outre, maintes délégations ne sont pas encore en mesure de discuter certaines questions d'un caractère juridique et politique complexe.

11. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. PIGNON (France), M. RYCKMANS (Belgique), M. WORM-MULLER (Norvège), M. DOIDGE (Nouvelle-Zélande) et M. KERNKAMP (Pays-Bas), appuient la proposition de l'Union Sud-Africaine; ils estiment en effet que la Commission tirera profit de la participation à ses travaux du représentant de l'Union Sud-Africaine le mieux qualifié pour discuter avec autorité cette question.

12. M. KERNKAMP (Pays-Bas) ajoute que la délégation des Pays-Bas se trouverait dans une situation difficile si le point 6 de l'ordre du jour devenait le point 2. Le représentant spécial pour les Antilles néerlandaises et Surinam ne pourra pas arriver à Paris avant la fin du mois de novembre.
13. Le colonel ZAÏDI (Inde) reconnaît qu'il y aurait avantage à ce qu'une personne tout à fait qualifiée parle au nom de l'Union Sud-Africaine; il considère néanmoins que le point 8 donnant lieu à de telles controverses ne devrait pas être traité hâtivement. Il ne s'agit pas seulement de recueillir des renseignements, il faut aussi trouver une solution.
14. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer qu'en principe, la délégation cubaine ne s'oppose pas à la proposition de l'Union Sud-Africaine; cependant l'expérience des années précédentes montre qu'il est utile de ne pas discuter une question qui prête tant à controverse au début des travaux de la Commission. Néanmoins, en témoignage de courtoisie envers l'Union Sud-Africaine, M. Pérez Cisneros est disposé à appuyer la proposition que présente la délégation de ce pays, pourvu que le fait d'avancer la discussion de la question ne porte pas préjudice à certaines pétitions que, d'après des renseignements parvenus à la délégation cubaine, les tribus indigènes du Sud-Ouest Africain ont adressées au Président de la Quatrième Commission.
15. En réponse au représentant de Cuba, le PRÉSIDENT déclare que les Hereros du Sud-Ouest Africain ont demandé, par l'intermédiaire du Révérend Michael Scott, qu'un représentant de leur tribu ait la possibilité d'exposer les vues de cette tribu à la Quatrième Commission.
16. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que l'examen du point 6 ne donnerait lieu à aucune difficulté, étant donné que l'on dispose dès maintenant de toute la documentation pertinente. D'autre part, il pourrait se faire qu'on eût à revenir sur une décision visant à examiner sans délai la question du Sud-Ouest Africain, si l'on constatait que les représentants de la population de ce territoire n'étaient pas en mesure d'arriver à Paris en temps opportun. Avant de prendre une décision, il conviendrait que la Commission sût quand ces représentants arriveront. M. Pérez Cisneros demande si la délégation de l'Union Sud-Africaine peut renseigner la Commission sur ce point.
17. M. KHALIDY (Irak) fait observer que la Commission doit décider si elle accordera audience aux représentants des populations autochtones, avant de fixer l'ordre des points de l'ordre du jour.
18. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil) et M. TARCICI (Yémen) expriment la même opinion.
19. M. EL PHARAONY (Égypte) et M. TA JIBNAPIS (Indonésie), M. LAWRENCE (Libéria) et M. SAFEY EL DIN (Arabie saoudite) sont fermement d'avis qu'il conviendrait de différer l'examen du point 8. Les populations des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes devraient toujours avoir la possibilité d'exposer leurs vues aux Nations Unies.
20. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) s'oppose à ce que l'on introduise dans le débat des considérations étrangères au point de l'ordre du jour, lequel porte exclusivement sur le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain. Toute discussion sur la question de savoir s'il convient d'entendre les populations du Sud-Ouest Africain est absolument déplacée au moment présent.
21. M. MENDOZA (Guatemala) estime qu'il n'y a pas lieu de s'écartez de l'ordre fixé par le document A/C.4/186. Lorsque la Commission en arrivera au point 8, elle pourra se prononcer sur la question de savoir si elle désire entendre les représentants des populations autochtones.
22. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) présente à la proposition de l'Union Sud-Africaine l'amendement suivant (A/C.4/L.134) :
- « *La Quatrième Commission*
- « *Décide d'examiner le point de son ordre du jour relatif à la « question du Sud-Ouest Africain », dès que les délégués des tribus de ce Territoire qui ont présenté des pétitions et qui ont manifesté par écrit à Paris, le 11 novembre 1951, par l'intermédiaire de leur représentant le Révérend Michael Scott, leur désir de se faire entendre par les Nations Unies, pourront faire acte de présence devant la Commission. »*
23. A l'appui de son amendement, il cite la résolution 449 (V) de l'Assemblée générale. Le troisième alinéa du préambule de cette résolution rappelle l'avis de la Cour internationale de Justice, à savoir que les fonctions de contrôle de l'administration du territoire du Sud-Ouest Africain par l'Union Sud-Africaine doivent être exercées par l'Organisation des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée générale invite instamment l'Union Sud-Africaine à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'avis de la Cour, notamment à transmettre des rapports sur l'administration du Territoire ainsi que les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire. Selon M. Pérez Cisneros, puisque, dans ce cas, on a fait cesser le fonctionnement du mécanisme des pétitions, en violation de l'Article 80 de la Charte, et puisqu'en conséquence, ces pétitions ne parviennent pas par les soins de la Puissance chargée de l'administration, il faut que l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions pour protéger le droit de pétition; c'est à cette considération qu'obéit l'amendement que présente la délégation cubaine.
24. Le colonel ZAÏDI (Inde) reconnaît qu'il serait souhaitable que le Ministre de l'Intérieur de l'Union Sud-Africaine puisse exposer ses vues à la Commission au sujet de la question du Sud-Ouest Africain. Aussi serait-il d'avis d'entendre le Ministre à la date qui lui conviendrait et de suspendre ensuite la discussion jusqu'au moment où les représentants de la tribu herero pourraient se trouver à Paris. La Commission disposerait ainsi de l'une et l'autre source d'information.
25. M. INGLÉS (Philippines) dit que la délégation des Philippines se serait montrée favorable à la proposition de l'Union Sud-Africaine tant par courtoisie vis-à-vis de la délégation de l'Union qu'en raison de l'importance que présenterait la participation du Ministre de l'Intérieur à la discussion. Toutefois, d'autres arguments ont été invoqués par la suite, et en tout premier, celui qui faisait état de la question fondamentale de l'audition des pétitionnaires du Sud-Ouest Africain.
26. Si l'on pouvait connaître la date exacte à laquelle M. Dönges et les pétitionnaires auront la possibilité de se trouver à Paris, l'on pourrait établir le programme de travail de la Commission de telle façon que le point 8 puisse être discuté en présence des représentants de l'une et l'autre partie. L'audition des pétitionnaires présentera le plus grand intérêt pour la discussion du point 8 et c'est là une considération fondamentale qui l'emporte sur toutes les autres.

27. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que la délégation de l'Uruguay est très désireuse de connaître les vues de M. Dönges, mais elle souhaite non moins vivement entendre les chefs de la tribu herero. M. Rodríguez Fabregat espère donc que les représentants de l'une et l'autre partie auront la possibilité d'assister à la discussion du point 8.

28. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) estime que l'on a exagérément compliqué la question. Il s'agit seulement, en l'occurrence, de décider de la place à donner, dans l'ordre du jour de la Commission, à la question du Sud-Ouest Africain. La délégation de l'Union Sud-Africaine souhaite vivement que M. Dönges puisse participer à l'examen de cette question parce qu'elle y attache beaucoup d'importance et estime que nul n'est mieux qualifié que M. Dönges pour présenter à la Commission le point de vue de l'Union Sud-Africaine. Elle a donc demandé à la Commission de donner, dans l'ordre du jour, la deuxième place au point 8, afin de permettre à M. Dönges d'assister à la discussion. Le point 8 est consacré au rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain. Les autres questions de fond ne pourront être soulevées qu'à l'occasion de la discussion du point 8.

29. M. RYCKMANS (Belgique) souligne qu'il serait sans précédent qu'une Commission refusât de faire droit à la requête raisonnable présentée par la délégation de l'Union Sud-Africaine; si la question du Sud-Ouest Africain constituait le deuxième point de l'ordre du jour de la Commission, toute délégation aurait naturellement la possibilité de proposer l'ajournement du débat, lorsque la discussion aurait été engagée.

30. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil), M. MENDOZA (Guatemala) et M. MIKAOUI (Liban) indiquent qu'ils appuient l'amendement de Cuba.

31. M. MANTILLA (Équateur) appuie la suggestion de l'Inde, tendant à inviter M. Dönges à faire rapport à la Commission au sujet de la question du Sud-Ouest Africain à la date qui lui conviendrait, et à poursuivre la discussion de la question dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour.

32. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) souligne qu'il ne saurait être question d'inviter M. Dönges à faire une intervention spéciale devant la Commission, puisque ce dernier désire présenter lui-même le point de vue de sa délégation à la Quatrième Commission, il serait souhaitable de donner la deuxième place à la question du Sud-Ouest Africain, afin qu'il puisse participer à la discussion. La proposition de l'Union Sud-Africaine ne porte que sur la procédure; les questions de fond ne pourront être examinées que lorsque la Commission aura abordé la discussion de ce qui constitue actuellement le point 8.

33. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), appuyé par M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay), propose d'ajourner la discussion afin de donner aux représentants la possibilité de réfléchir sur les propositions formulées.

34. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) et M. MENDOZA (Guatemala) s'opposent à la proposition du Royaume-Uni.

Par 24 voix contre 22, avec 2 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est rejetée.

35. M. TARCICI (Yémen) remarque que deux demandes ont été présentées en vue de la participation de représentants à la discussion du point 8. La première demande, faite en faveur de M. Dönges, pose une question de courtoisie, l'autre, présentée au nom des représentants de la tribu herero, pose une question de justice.

36. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le représentant du Yémen a soulevé une question qui n'est pas

en discussion. L'objet du débat est de savoir quelle question sera inscrite comme point 2 de l'ordre du jour; toute question connexe est irrecevable au stade actuel de la discussion. Toutefois, le problème du point 8 pourrait être résolu sans sacrifier en quoi que ce soit la question d'équité; en effet, lorsque le point 8 sera régulièrement en discussion, il appartiendra à n'importe quelle délégation de proposer l'ajournement de la discussion pour un motif quelconque et notamment dans le but d'assurer la présence des représentants hereros.

37. M. ZIAUD-DIN (Pakistan) se déclare d'accord avec le représentant de la Belgique.

38. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) partage l'opinion de M. Ryckmans et affirme qu'il serait regrettable, au stade actuel de la discussion, d'aborder l'étude du point 8 quant au fond.

39. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer qu'il n'a reçu aucune réponse aux questions qu'il a posées. Il désire savoir, notamment, quand les représentants des populations indigènes du Sud-Ouest Africain pourraient atteindre Paris.

40. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) considère qu'une proposition fort simple, relative à l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour, a été compliquée par la discussion de questions de fond qui ne trouvent pas leur place au stade actuel des débats.

41. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) suggère que la proposition de l'Union Sud-Africaine soit mise aux voix en premier lieu. En cas de rejet, la proposition de Cuba serait alors mise aux voix.

42. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la proposition de l'Union Sud-Africaine, amendée par Cuba.

43. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), intervenant sur un point d'ordre, estime que la question de savoir si les représentants du peuple herero doivent ou non être entendus constitue une importante question de fond, qui ne saurait être implicitement résolue en fonction de la question de procédure posée au sujet de la transformation éventuelle du point 8 en point 2 de l'ordre du jour. Le point doit être inscrit à l'ordre du jour et la Commission doit décider alors si oui ou non elle désire entendre les pétitionnaires.

44. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) insiste pour que son amendement soit mis aux voix en premier lieu. Il n'était pas dans son intention de préjuger la décision à prendre sur la question de savoir si les représentants des Hereros doivent être entendus; il désire simplement être certain qu'ils seront présents au cas où la Commission désirerait les entendre.

45. M. MUÑOZ (Argentine) suggère que la proposition de l'Union Sud-Africaine soit adoptée, étant entendu que la discussion porterait d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu d'inviter les pétitionnaires.

46. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pose à nouveau la question de savoir à quelle date approximative les représentants de la tribu herero seront en mesure d'atteindre Paris.

47. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) ne croit pas que cette question puisse être posée régulièrement avant que la Commission ait décidé si elle désire ou non entendre les représentants intéressés.

48. M. KHALIDY (Irak) propose l'ajournement de la séance.

Par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 45.